

SEANCE ÉLECTIVE DU 27 MARS 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 - 065

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept du mois de mars, à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, René BONNET, Arlette DURIEZ, Lionel MORLIGHEM, Véronique ARNOUX, Eric HOMYRDA, Luc SAPPE, Marise RAVAIS, Thierry CHAUFOURNIER, Elisabeth GRATAROLI, Jean-Louis ANDRAU, Carole RAGOT, Thierry CASTEL, Audrey CANAVAGGIO, Alain GASQUET, Jean-Pierre LION, Catherine DAGUET, Jean-Jacques DUBUC, conseillers.

Absents excusés : Ghislaine VELLA (pouvoir à Lionel MORLIGHEM).

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	18	1	19

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

27 MAR. 2026

Et publication le :

27 MAR. 2026

Le Maire,
René BONNET

Objet de la délibération : Élection du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-14 et L.2122-15,

CONSIDERANT que l'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 mars à 10h30, les membres du conseil municipal de la commune de Régusse proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 15 et 22 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la suite de la convocation qui leur a été adressée,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est réuni en séance exceptionnelle afin de procéder à l'élection du Maire,

CONSIDERANT que conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire, qui procède à la lecture des articles L2122-4, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L 2122-8 du le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'après que les candidats se sont déclarés, il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 0
- Bulletins blancs : 4
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Suffrages obtenus par le candidat René BONNET : 15

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.¹

Le Maire,
René BONNET

Le secrétaire de séance
Arlette DURIEZ



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20260327-DEL-2026-065-DE

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.